Animateur : M. RABOISSON
Présents : MM. CORBIAT – MALLET – GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).
Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 14 du 08/02/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19643293 – 5ème Division Poule A – AS AIGRE (3) /CR MANSLE (3) – du 11/02/2018

Réserves de AIGRE(3) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de MANSLE (C) de l'ensemble des joueurs qui ont participé à plus de 7 matches officiels avec les équipes supérieures le règlement n'en autorisant que 3 ainsi que ceux qui ont participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de MANSLE (A) celle-ci ne jouant pas ce jour, le règlement n'autorisant aucun joueur dans ce cas ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés à l'équipe du CR MANSLE (3).

1) Les joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 7 matches en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3.
   Le texte de ces réserves concernait l'ancienne règlementation applicable en LCO. Maintenant cette règle est abolie. La Commission rappelle ci-après la nouvelle réglementation qui est reprise dans l'Article 26 C 2 (b) et (c) des RG de la LFNA et doit être appliquée cette année.

▪ Article 26 C – Restrictions collectives
2 (b) Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes supérieures du Club.

2 (c) Enfin les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour avec une équipe supérieure ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure du Club.

Concernant ces réserves, la Commission déclare le texte non approprié à la nouvelle règlementation.

2) Les joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur le fond, après vérification constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de MANSLE (la A) qui ne joue pas ce jour.

Le CR MANSLE (3) reste donc dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS AIGRE.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

<u>Match n° 19631937 – 5ème Division Poule B – FC HAUTE CHARENTE (3) / ABZAC (3)-BRILLAC (2) – du 11/02/2018</u>

Réserves de ABZAC (3)-BRILLAC (2) sur « la participation de tous les joueurs de l'équipe de HAUTE CHARENTE (3) inscrits sur cette feuille de match journée du 11/02/2018 pour les motifs suivants :
- Les joueurs ayant participé au dernier match avec l'une des équipes hiérarchiquement supérieures, les équipes ne jouant pas ce week-end, le règlement n'en autorise aucun.
- Plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 7 rencontres officielles (Coupes et Championnat) avec les équipes hiérarchiquement supérieures.

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, constate que 2 griefs sont opposés à l'équipe du FC HAUTE CHARENTE (3)

1) Les joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur le fond, après vérification constate que 5 joueurs (VILLARS Mickaël – LUQUES Lhamo – LESERVOISIER Thomas – PERRIERE Melvin (A et B) – GIBON Sébastien inscrits sur la présente feuille de match ont participé à la dernière rencontre disputée par les équipes supérieures (A le 14/01 et B le 10/12) qui ne joue pas ce jour.

Dit que cette situation met le FC HAUTE CHARENTE (3) en infraction, ces derniers devant être déclarés battus par pénalité – moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de ABZAC (3)-BRILLAC (2).

2) Les joueurs susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres en équipes supérieures, le règlement n'en autorisant que 3.
Le texte de ces réserves concernait l'ancienne règlementation applicable en LCO. Maintenant cette règle est abolie. La Commission rappelle ci-après la nouvelle réglementation qui est reprise dans l'Article 26 C 2 (b) et (c) des RG de la LFNA et doit être appliquée cette année.

▪ Article 26 C – Restrictions collectives

2 (b) Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes supérieures du Club.

2 (c) Enfin les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour avec une équipe supérieure ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à un Championnat Régional ou Départemental avec une équipe inférieure du Club.

Concernant ces réserves, la Commission dit le texte non approprié à la nouvelle règlementation.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC HAUTE CHARENTE. Dossier transmis à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- CO LUXE – 4ème Division Poule B – du 11/02/2018
- GENAC-MARCILLAC- GOURVILLE – 4ème Division Poule B – du 11/02/2018

- US BAIGNES – 4ème Division Poule F – du 11/02/2018
- JARNAC SPORTS – U 16/U 18 – du 10/02/2018

L'Animateur
RABOISSON Jean Jacques
Le Secrétaire
GUILLEN Jean